

BVGer E-4490/2018 vom 15. November 2019

Bundesverwaltungsgericht, 2019-11-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4490_2018

FR: TAF E-4490/2018 du 15 novembre 2019

IT: TAF E-4490/2018 del 15 novembre 2019

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 31 LTAF (RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile et le renvoi - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (disposition applicable en vertu du renvoi de l'art. 105 LAsi). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]).

E. 1.2

Les dernières dispositions de la modification du 25 septembre 2015 de la loi du 26 juin 1998 (RO 2016 3101) sur l'asile sont entrées en vigueur le 1er mars 2019 (cf. ordonnance du 8 juin 2018 portant dernière mise en vigueur de la modification du 25 septembre 2015 de la loi sur l'asile [RO 2018 2855]). Elles ne s'appliquent pas à la présente procédure, régie par l'ancien droit (cf. al. 1 des dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015, RO 2016 3101).

E. 1.3

Les art. 83 al. 1 à 4 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20) appliqués par le SEM dans la décision attaquée n'ont pas subi de modifications avec l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2019, de la modification du 16 décembre 2016 de cette loi (RO 2017 6521). Le changement du titre de la loi prévu par cette modification législative du 16 décembre 2016 n'a pas en lui-même de portée matérielle. Partant, la question du droit transitoire ne se pose pas et cette loi est ci-après désignée sous son titre actuel, soit loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI, RS 142.20).

E. 1.4

Le requérant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. ancien art. 108 al. 1 LAsi, dans sa teneur en vigueur du 1er janvier 2008 au 28 février 2019 [RO 2006 4745]) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.5

Le Tribunal a un pouvoir d'examen limité (exclusion du contrôle de l'opportunité) en ce qui a trait à l'application de la loi sur l'asile conformément à l'art. 106 al. 1 LAsi et un plein pouvoir en ce qui a trait à l'application de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration,

conformément à l'art. 49 PA en lien avec l'art. 112 LEI (cf. ATAF 2014/26 consid. 5 et 7.8).

E. 2.1

Le Tribunal applique le droit d'office, sans être lié par les motifs invoqués (cf. art. 62 al. 4 PA) ni par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise (cf. Moor/Polter, Droit administratif, vol. II, 3ème éd., Berne 2011, p. 782). La procédure est régie par la maxime inquisitoire, ce qui signifie que le Tribunal constate les faits d'office (cf. art. 12 PA) et apprécie les preuves selon sa libre conviction (cf. art. 40 de la loi du 4 décembre 1947 de procédure civile fédérale [PCF, RS 273], applicable par le renvoi de l'art. 19 PA). Les parties doivent toutefois collaborer à l'établissement des faits (art. 13 PA) et motiver leur recours (art. 52 PA). En conséquence, l'autorité judiciaire saisie se limite en principe aux griefs soulevés et n'examine les questions de droit non invoquées que dans la mesure où les arguments des parties ou le dossier l'y incitent (cf. ATAF 2009/57 consid. 1.2 p. 798 ; ATF 122 V 157 consid. 1a, 121 V 204 consid. 6c; Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 61.31 consid. 3.2.2; Moser/Beusch/Kneubühler, Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, 2ème éd., 2013, no 1.55, p. 25 ; Kölz/Häner/Bertschi, Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes, 3ème éd., 2013, no 1136, p. 398 ; voir aussi Clémence Grisel, L'obligation de collaborer des parties en procédure administrative, 2008, p. 57, 76 et 82 s.).

E. 2.2

La jurisprudence a notamment déduit du droit d'être entendu, garanti à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101) et concrétisé par l'art. 35 PA, l'obligation pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, ses réflexions sur les éléments de fait et de droit essentiels, autrement dit les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause ; l'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais elle peut au contraire se limiter à ceux qui lui paraissent pertinents (cf. ATF 138 I 232 consid. 5.1 et jurispr. cit.). L'étendue de l'obligation de motiver dépend des circonstances du cas particulier ; ainsi, l'obligation de motiver est d'autant plus stricte lorsque la décision repose sur un pouvoir de libre appréciation de l'autorité, lorsqu'elle fait appel à des notions juridiques indéterminées, lorsqu'elle porte gravement atteinte à des droits individuels, lorsque l'affaire est particulièrement complexe ou lorsqu'il s'agit d'une dérogation à une règle légale (cf. ATAF 2013/56 consid. 3.1 ; voir aussi arrêt du Tribunal fédéral 2A.496/2006 et 2A.497/2006 du 15 octobre 2007 consid. 5.1.1; ATF 112 Ia 107 consid. 2b p. 107).

E. 2.3

Le droit d'être entendu représente une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (cf. ATAF 2014/38 consid. 8).

E. 2.4

L'établissement des faits est incomplet au sens de l'art. 106 al. 1 let. b LAsi lorsque toutes les circonstances de fait et les moyens de preuve déterminants pour la décision n'ont pas été pris en compte par l'autorité inférieure. Il est inexact lorsque l'autorité a omis d'administrer

la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, par exemple en contradiction avec les pièces (cf. ATAF 2014/2 consid. 5.1, 2007/37 consid. 2.3 et réf. cit.).

E. 2.5

Selon la jurisprudence, une éventuelle sanction pour une infraction « de droit commun » n'est pertinente en matière d'asile que si l'Etat donne l'impression qu'il ne cherche pas prioritairement à sauvegarder l'ordre et la sécurité publics, mais à atteindre la personne concernée pour l'un des motifs énoncés à l'art. 3 LAsi, soit en la soumettant à un procès inéquitable, soit en lui imputant à tort un délit, soit en la punissant d'une manière démesurément sévère (« malus absolu ») ou plus sévèrement qu'une autre dans la même situation, soit en l'exposant - en sus de mesures de contrainte en soi légitimes - à de graves préjudices tels que la torture (cf. ATAF 2014/21 consid. 5.3 ; 2013/25 consid. 5.1 ; 2011/10 consid. 4.3).

E. 2.6

En l'espèce, le SEM a estimé que le recourant ne pouvait pas se prévaloir d'une crainte objectivement fondée d'être la victime d'une persécution de la part des autorités iraniennes en raison du fait qu'il n'était pas recherché à la suite de l'arrestation du colocataire, (...). Toutefois, la « plainte » de son ex-épouse (...) et l'inscription dans le jugement de divorce de (...) formaient le second motif que le recourant a explicité comme étant à l'origine de sa crainte d'une arrestation en cas de retour. Le SEM ne s'est pas prononcé sur la vraisemblance de l'ensemble de ces allégués de fait, concluant d'emblée à l'absence d'une crainte objectivement fondée sans examiner les pièces produites ni même demander la production des originaux (pour autant qu'elle existe), respectivement la traduction (cf. consid. 2.8 ci-après). Partant, l'absence d'une motivation sur ce point par le SEM est constitutive d'une violation de l'obligation de motiver sa décision.

E. 2.7

Le SEM a écarté également la pertinence au sens de l'art. 3 LAsi de la crainte du recourant d'être arrêté par les autorités iraniennes et condamné pour (...). Toutefois, eu égard à la jurisprudence précitée (cf. consid. 2.5) et aux allégués du recourant quant à la démesure des peines prononcées en Iran pour la commission de l'infraction de détention de stupéfiants ou d'une autre apparentée, pouvant aller jusqu'à la peine de mort, le SEM n'était pas fondé à nier la pertinence de la peine sans en examiner la quotité, à moins de justifier son appréciation par une démonstration qu'il ne s'agirait à tout le moins pas d'un motif politique ou analogue. Cet examen aurait dû se fonder sur les informations disponibles (ou l'absence d'informations disponibles) s'agissant de la situation générale en Iran en matière de répression de la consommation et de la détention de drogues. Enfin, le SEM ne pouvait pas, sous l'angle de la vérification d'un risque réel pour le recourant d'être soumis à des traitements contraires à l'art. 3 CEDH, renvoyer purement et simplement à l'argumentation en matière d'asile, sans avoir examiné la vraisemblance de ses allégués.

E. 2.8

De surcroît, le dossier du SEM ne comporte aucune traduction en bonne et due forme, dans une langue officielle suisse, de la « plainte », du jugement de divorce et des autres moyens en langue étrangère produits relativement à cette ou ces procédure(s) devant lui (cf. Faits, let. F), à tout le moins des passages pertinents que le recourant aurait été préalablement invité à désigner. Or, une appréciation libre par l'autorité de ces moyens produits à titre de

preuve par le recourant présupposait une telle traduction.

E. 2.9

Par conséquent, la décision entreprise repose sur un établissement incomplet des faits pertinents. Partant, le Tribunal n'est pas à même d'examiner ces moyens ni d'exercer le contrôle de l'appréciation du SEM sur l'absence de vraisemblance, respectivement de crainte fondée de persécution en cas de retour. Il appartiendra au SEM de déterminer si une nouvelle audition du recourant s'impose ou non, que ce soit pour procéder aux traductions requises ou pour compléter l'état de fait pertinent sur la base de ces traductions.

E. 2.10

En résumé, le SEM a non seulement violé le droit du recourant à obtenir une décision motivée, mais également établi l'état de fait de manière incomplète. Il convient dès lors d'admettre le recours dans sa conclusion en cassation, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au SEM, à charge pour lui de faire traduire les moyens produits par le recourant devant lui et relatifs à la « plainte » de son ex-épouse et au divorce, le cas échéant de procéder à une audition complémentaire, et de rendre une nouvelle décision, dûment motivée.

E. 3

S'avérant manifestement fondé, le recours est admis dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi).

E. 4

Lorsque, comme en l'espèce, l'affaire est renvoyée à l'instance précédente pour nouvelle décision, dont l'issue reste ouverte, la partie recourante est considérée comme ayant obtenu gain de cause, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. ATF 141 V 281 consid. 11.1 ; 137 V 210 consid. 7.1; 133 V 450 consid. 13; 132 V 215 consid. 6.1; Marcel Maillard, commentaire ad art. 63 PA, in : Praxiskommentar VwVG, Waldmann/Weissenberger [éd.], 2ème éd., 2016, no 14, p. 1314). Partant, il n'est pas perçu de frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 et 2 PA). Ayant agi en son propre nom, le recourant n'a pas fait valoir de frais de représentation. Il n'a pas non plus fait valoir d'autres frais indispensables et relativement élevés. Il n'y a donc pas lieu de lui allouer des dépens (cf. art. 64 al. 1 PA et art. 7 ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.